



CHAPTER 160

Financial Administration Act

Table of Contents

1	Definitions
	appropriation — crédit budgétaire
	bank — banque
	Board — Conseil
	Chair — président
	Consolidated Fund — Fonds consolidé
	credit union — caisse populaire
	department — ministère
	fiscal year — exercice financier
	Minister — ministre
	money — somme
	money paid to the Province for a special purpose — somme versée à la province à une fin spéciale
	negotiable instrument — effet de commerce négociable
	Province — province
	public money — fonds publics
	securities — valeurs ou titres
2	Administration
3	Board of Management
4	Secretary of the Board
5	Powers of the Board
6	Personnel management powers of the Board
	enactment — texte législatif
	public service — services publics
	separate employer — employeur distinct
7	Information required by the Board
8	Department of Finance
9	Responsibilities of Minister
10	Agreements with the Government of Canada
11	Taxation agreements
12	Deputy Minister of Finance
13	Comptroller
14	Duties of Comptroller
15	Powers of Comptroller

CHAPITRE 160

Loi sur l'administration financière

Table des matières

1	Définitions
	banque — bank
	caisse populaire — credit union
	Conseil — Board
	crédit budgétaire — appropriation
	effet de commerce négociable — negotiable instrument
	exercice financier — fiscal year
	Fonds consolidé — Consolidated Fund
	fonds publics — public money
	ministère — department
	ministre — Minister
	président — Chair
	province — Province
	somme — money
	somme versée à la province à une fin spéciale — money paid to the Province for a special purpose
	valeurs ou titres — securities
2	Application
3	Conseil
4	Secrétaire du Conseil
5	Pouvoirs du Conseil
6	Pouvoirs d'administration du personnel du Conseil
	employeur distinct — separate employer
	services publics — public service
	texte législatif — enactment
7	Renseignements exigés par le Conseil
8	Ministère des Finances
9	Responsabilités du ministre
10	Accords avec le gouvernement du Canada
11	Accords fiscaux
12	Sous-ministre des Finances
13	Contrôleur
14	Fonctions du contrôleur
15	Pouvoirs du contrôleur

16	Accounting and other services public service — services publics	16	Comptabilité et autres services services publics — public service
17	Public money	17	Fonds publics
18	Revenues or refunds of expenditures	18	Revenus ou remboursements de dépenses
19	Commissions, rebates or refunds payable under any Act	19	Commissions, ristournes ou remboursements payables en vertu d'une loi
20	Remission of tax, fee or penalty	20	Remise d'un impôt, d'un droit ou d'une peine pécuniaire
21	Securities and other investments	21	Valeurs et autres biens d'investissement
22	Approval of Minister for purchase of securities	22	Approbation du ministre pour l'achat de valeurs
23	Deletions from the assets of the Province	23	Radiation de l'actif de la province
24	Payments out of the Consolidated Fund	24	Paielements sur le Fonds consolidé
25	Estimates	25	Prévisions budgétaires
26	Guarantees	26	Cautionnement
27	Money paid to the Province for a special purpose	27	Sommes versées à la province à une fin spéciale
28	Special warrants	28	Mandats spéciaux
29	Payments for ordinary public services	29	Paielements au titre des services publics habituels
30	Approval of estimates	30	Approbation des prévisions budgétaires
31	Payment of appropriation	31	Paielement du crédit budgétaire
32	Contracts with the Province	32	Contrats conclus par la province
33	Form and approval of requisitions and payments	33	Forme et approbation des demandes de paielements
34	Approval of accounts	34	Approbation des comptes
35	Form of appropriation	35	Forme du crédit budgétaire
36	Refunds and repayments	36	Remboursements
37	Departmental records of real property and personal property	37	Registres des biens réels et personnels des ministères
38	Maximum balance for inventory accounts	38	Solde maximal d'un compte d'inventaire
39	Deletions from inventory accounts	39	Radiation d'articles du compte d'inventaire
40	Form of accounts	40	Forme des comptes
41	Public Accounts before the Legislature	41	Dépôt des comptes publics à l'Assemblée législative
42	Financial statements before the Legislature	42	Dépôt des états financiers à l'Assemblée législative
43	Assignment of debts of the Province	43	Cession des dettes de la province
44	Absolute assignment in writing	44	Cession absolue faite par écrit
45	Notice of an assignment	45	Avis de cession
46	Accounts due to the Province	46	Comptes dus à la province
47	Enforcement	47	Exécution
48	Affidavit as proof	48	Affidavit valant preuve
49	Neglect of duty	49	Manquement au devoir
50	Suspension of person employed in the public service	50	Suspension d'une personne employée dans les services publics
51	Property of the Province	51	Biens appartenant à la province
52	Recoveries by the Province	52	Recouvrements par la province
53	Administrative charge	53	Frais administratifs
54	When account, statement, return or document may be discontinued	54	Cessation d'établissement d'un compte, d'un état, d'une déclaration ou d'un document
55	Transfer, lease or loan of property of the Province	55	Transfert, bail ou prêt de biens appartenant à la province
56	Regulations	56	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“appropriation” means any authority of the Legislature to pay money out of the Consolidated Fund. (*crédit budgétaire*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« banque » Banque à charte. (*bank*)

“bank” means a chartered bank. (*banque*)

“Board” means the Board of Management. (*Conseil*)

“Chair” means the Chair of the Board of Management. (*président*)

“Consolidated Fund” means, despite any other Act, the aggregate of all public moneys, except the money in the Fiscal Stabilization Fund established under the *Fiscal Stabilization Fund Act*, that are on hand and on deposit to the credit of the Province. (*Fonds consolidé*)

“credit union” means a credit union incorporated under the *Credit Unions Act* and under any former Credit Unions Act of the Province. (*caisse populaire*)

“department” means

(a) a department prescribed by regulation, and

(b) a division of the public service prescribed by regulation. (*ministère*)

“fiscal year” means the period commencing on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year. (*exercice financier*)

“Minister” means the Minister of Finance and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“money” includes negotiable instruments. (*somme*)

“money paid to the Province for a special purpose” includes all money paid to a public officer under a statute, trust, treaty, undertaking or contract, to be disbursed for a purpose specified in the statute, trust, treaty, undertaking or contract. (*somme versée à la province à une fin spéciale*)

“negotiable instrument” includes a cheque, draft, traveller’s cheque, bill of exchange, postal note, money order and any other similar instrument. (*effet de commerce négociable*)

“Province” means Her Majesty the Queen in right of the Province of New Brunswick. (*province*)

“public money” means all money received or collected on behalf of the Province and includes

(a) revenues of the Province,

« caisse populaire » Caisse populaire personnalisée en vertu de la *Loi sur les caisses populaires* ou de toute version antérieure de cette même loi. (*credit union*)

« Conseil » Le Conseil de gestion. (*Board*)

« crédit budgétaire » Autorisation de la Législature de prélever des sommes sur le Fonds consolidé. (*appropriation*)

« effet de commerce négociable » Sont compris parmi les effets de commerce négociables les chèques, les traites, les chèques de voyage, les lettres de change, les bons de poste, les mandats et tout autre effet semblable. (*negotiable instrument*)

« exercice financier » Période commençant le 1^{er} avril d’une année et se terminant le 31 mars de l’année suivante. (*fiscal year*)

« Fonds consolidé » Malgré toute autre loi, l’ensemble de tous les fonds publics, à l’exception des sommes versées dans le Fonds de stabilisation financière constitué en vertu de la *Loi sur le Fonds de stabilisation financière*, en caisse ou en dépôt au crédit de la province. (*Consolidated Fund*)

« fonds publics » Sommes reçues ou perçues pour le compte de la province, y compris :

a) ses revenus;

b) les sommes qu’elle a empruntées ou reçues par suite de l’émission ou de la vente de titres;

c) les sommes reçues ou perçues pour son compte;

d) les sommes versées à la province à une fin spéciale. (*public money*)

« ministère » S’entend :

a) de tout ministère réglementaire;

b) de tout élément des services publics réglementaire. (*department*)

« ministre » Le ministre des Finances, y compris son représentant. (*Minister*)

« président » Le président du Conseil de gestion. (*Chair*)

(b) money borrowed by the Province or received through the issue or sale of securities,

(c) money received or collected for the Province, and

(d) money paid to the Province for a special purpose. (*fonds publics*)

“securities” means

(a) securities representing part of the public debt of Canada or of a province of Canada,

(b) bonds or debentures of a corporation if payment is guaranteed both as to principal and interest by Canada, by a province of Canada, or by a municipality or rural community of the Province of New Brunswick, or

(c) bonds or debentures of a municipality or rural community of the Province of New Brunswick. (*valeurs ou titres*)

R.S.1973, c.F-11, s.1; 1975, c.22, s.1; 1979, c.23, s.1; 1981, c.A-17.1, s.19; 1984, c.44, s.1; 2001, c.F-14.05, s.18; 2005, c.7, s.30.

Administration

2(1) Subject to subsection (2), the Minister shall administer this Act and may appoint one or more persons to act on the Minister's behalf.

2(2) The Chair shall administer those portions of this Act that relate to the operation and responsibilities of the Board.

R.S.1973, c.F-11, s.2.

Board of Management

3(1) There shall be a board called the Board of Management consisting of

(a) the Minister of Finance who shall be the Chair,

(b) a vice-chair who shall be a Minister, other than the Minister of Finance, designated by the Lieutenant-Governor in Council, and

« province » Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick. (*Province*)

« somme » S'entend notamment des effets de commerce négociables. (*money*)

« somme versée à la province à une fin spéciale » S'entend notamment de toute somme versée à un fonctionnaire en application d'une loi, d'une fiducie, d'un traité, d'un engagement ou d'un contrat et qui est déboursée à une fin y précisée. (*money paid to the Province for a special purpose*)

« valeurs » ou « titres » S'entend notamment :

a) des valeurs ou des titres représentant une partie de la dette publique du Canada ou d'une province canadienne;

b) des obligations et des débetures d'une personne morale, lorsque le paiement de leur capital et des intérêts est garanti par le Canada, par une province canadienne ou par une municipalité ou une communauté rurale de la province du Nouveau-Brunswick;

c) des obligations et des débetures d'une municipalité ou d'une communauté rurale de la province du Nouveau-Brunswick. (*securities*)

L.R. 1973, ch. F-11, art. 1; 1975, ch. 22, art. 1; 1979, ch. 23, art. 1; 1981, ch. A-17.1, art. 19; 1984, ch. 44, art. 1; 2001, ch. F-14.05, art. 18; 2005, ch. 7, art. 30.

Application

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut nommer ses représentants.

2(2) Le président est chargé de l'application des parties de la présente loi qui ont trait au fonctionnement et aux responsabilités du Conseil.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 2.

Conseil

3(1) Est constitué le Conseil de gestion, lequel se compose des membres suivants :

a) le ministre des Finances, qui en est le président;

b) le vice-président, qui est un ministre autre que le ministre des Finances et que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil;

(c) those other members of the Executive Council that are appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

3(2) The Lieutenant-Governor in Council may appoint additional members of the Executive Council to be alternates to serve in the place of members of the Board.

3(3) Subject to this Act, the Board may determine its own rules and procedures.

R.S.1973, c.F-11, s.3; 1984, c.44, s.2; 1992, c.2, s.22.

Secretary of the Board

4 The Lieutenant-Governor in Council shall appoint the Deputy Minister of Finance as Secretary of the Board, and the Board shall communicate through him or her with any department, office, board, agency, officer or other person.

R.S.1973, c.F-11, s.4; 1984, c.44, s.3; 1992, c.2, s.22.

Powers of the Board

5(1) The Board shall act as a committee of the Executive Council on all matters relating to the following:

(a) financial management, including estimates, expenditures, accounts, fees or charges for the provision of services or the use of facilities, rentals, licences, leases, revenues from the disposition of property, fines and interest charges, and procedures by which departments manage, record and account for revenues received or receivable from any source;

(b) the review, monitoring and adjustment as necessary of the annual expenditure plans, programs and results of the various departments;

(c) administrative policy in the public service;

(d) the organization of the public service or any portion of it, and the determination and control of establishments in the public service;

(e) personnel management in the public service, including staffing and appointments, and the determination of terms and conditions of employment of persons employed in the public service;

c) les autres membres du Conseil exécutif que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

3(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer d'autres membres du Conseil exécutif à titre de suppléants des membres du Conseil de gestion.

3(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Conseil peut établir ses règles et arrêter sa procédure.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 3; 1984, ch. 44, art. 2; 1992, ch. 2, art. 22.

Secrétaire du Conseil

4 Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le sous-ministre des Finances secrétaire du Conseil, et le Conseil communique par l'intermédiaire du secrétaire avec tout ministère, bureau, conseil, office ou organisme, ou avec tout cadre ou autre personne.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 4; 1984, ch. 44, art. 3; 1992, ch. 2, art. 22.

Pouvoirs du Conseil

5(1) Le Conseil agit à titre de comité du Conseil exécutif en ce qui concerne :

a) la gestion financière, notamment les prévisions budgétaires, les dépenses, les comptes, les honoraires ou les frais afférents à la prestation de services ou à l'utilisation d'installations, les locations, les permis, les baux, les revenus découlant tant de l'aliénation de biens que des amendes et des intérêts, ainsi que les méthodes employées par les ministères pour gérer, inscrire et comptabiliser les revenus reçus ou à recevoir de toute source;

b) l'examen, le suivi et le rajustement dans la mesure jugée nécessaire des plans et des programmes de dépenses annuels des divers ministères ainsi que de leurs résultats;

c) la politique administrative suivie dans les services publics;

d) l'organisation des services publics ou d'un de leurs éléments ainsi que la détermination et la direction des établissements qui en font partie;

e) la gestion du personnel des services publics, notamment la dotation et les nominations ainsi que l'établissement des conditions d'emploi des personnes qui y travaillent;

(f) any other matters that may be referred to it by the Lieutenant-Governor in Council or on which the Board considers it necessary to act under powers conferred by this or any other Act.

5(2) The Board may

(a) prescribe the manner and form in which the accounts of the Province and the departments are to be kept;

(b) direct any person receiving, managing or disbursing public funds to keep those books, records and accounts that the Board directs; and

(c) direct the coordination of administrative functions and services among and within departments.

5(3) Despite any other Act, the Board may prescribe the duties of the officers and clerks in the departments with respect to accounting procedures and financial commitments.

5(4) The Lieutenant-Governor in Council may amend or revoke any action of the Board.

R.S.1973, c.F-11, s.5; 1975, c.22, s.2; 1984, c.44, s.4.

Personnel management powers of the Board

6(1) The following definitions apply in this section.

“enactment” includes a regulation, order or other instrument made under the authority of an Act. (*texte législatif*)

“public service” has the same meaning given to the expression “Public Service” in the *Public Service Labour Relations Act*, and includes any portion of the public service of the Province designated by the Lieutenant-Governor in Council as part of the public service for the purpose of this section. (*services publics*)

“separate employer” means a separate employer within the meaning of the *Public Service Labour Relations Act*. (*employeur distinct*)

6(2) Subject to the provisions of any enactment respecting the powers and functions of a separate employer but despite any other provision contained in any enactment, in the exercise of its responsibilities in relation to personnel

f) les autres questions que lui défère le lieutenant-gouverneur en conseil ou celles auxquelles le Conseil juge nécessaire de donner suite en vertu des pouvoirs que lui confère la présente loi ou toute autre loi.

5(2) Le Conseil peut :

a) fixer le mode et la forme en lesquels sont tenus les comptes de la province et des divers ministères;

b) ordonner à toute personne qui reçoit, gère ou débourse des fonds publics de tenir les livres, les registres et les comptes qu’il lui indique;

c) ordonner la coordination des fonctions et des services administratifs tant au sein des ministères qu’entre eux.

5(3) Par dérogation à toute autre loi, le Conseil peut prescrire les fonctions des cadres et des employés des divers ministères en matière de méthodes comptables et d’engagements financiers.

5(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier ou annuler toute mesure que prend le Conseil.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 5; 1975, ch. 22, art. 2; 1984, ch. 44, art. 4.

Pouvoirs d’administration du personnel du Conseil

6(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« employeur distinct » Employeur distinct au sens de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*separate employer*)

« services publics » A le sens que lui confère la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* et s’entend également de tout élément des services publics de la province que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil comme faisant partie des services publics aux fins d’application du présent article. (*public service*)

« texte législatif » Vise un règlement, un décret, un arrêté ou autre instrument pris en vertu d’une loi. (*enactment*)

6(2) Sous réserve des dispositions de tout texte législatif concernant les attributions d’un employeur distinct, mais malgré toute autre disposition prévue dans un texte législatif, le Conseil peut, dans l’exercice de ses responsabilités

management including its responsibilities in relation to employer and employee relations in the public service and without restricting the generality of section 5, the Board may

- (a) determine the human resources requirements of the public service and provide for the allocation and the effective utilization of human resources within the public service;
- (b) determine requirements for the training and development of personnel in the public service and fix the terms on which that training and development may be carried out;
- (c) provide for the classification of positions of employees in the public service;
- (d) determine and regulate the pay to which persons employed in the public service are entitled for services rendered, the hours of work and leave of those persons and any related matters;
- (e) provide for the awards that may be made to persons employed in the public service for outstanding performance of their duties, for other meritorious achievements in relation to those duties and for inventions or practical suggestions for improvements;
- (f) establish standards of competence and discipline in the public service and prescribe the financial and other penalties, including suspension and discharge, that may be applied for incompetence, incapacity or for breaches of discipline or misconduct, and the circumstances and manner in which and the authority by which or by whom those penalties may be applied or may be varied or rescinded in whole or in part;
- (g) establish and provide for the application of standards governing physical working conditions of, and for the health and safety of, persons employed in the public service;
- (h) determine and regulate the payments that may be made to persons employed in the public service by way of reimbursement of travelling or other expenses and by way of allowances in respect of expenses and conditions arising out of their employment; and

en matière de gestion du personnel, y compris celles qui se rapportent aux relations entre employeur et employés dans les services publics, et sans que soit limitée la portée générale de l'article 5 :

- a) déterminer les effectifs nécessaires aux services publics et assurer leur affectation et leur bonne utilisation;
- b) inventorier les besoins en formation et en perfectionnement du personnel des services publics et établir les conditions auxquelles cette formation et ce perfectionnement peuvent être assurés;
- c) pourvoir à la classification des postes d'employés au sein des services publics;
- d) déterminer et régler les traitements auxquels ont droit les personnes employées dans les services publics, leurs horaires et leurs congés, ainsi que les questions connexes;
- e) prévoir les primes pouvant être accordées aux personnes employées dans les services publics pour leurs résultats exceptionnels ou autres réalisations méritoires dans le cadre de leurs fonctions et pour des inventions ou des propositions pratiques de perfectionnement;
- f) arrêter des normes de compétence et les mesures disciplinaires dans les services publics et prescrire toutes sanctions pécuniaires et autres, y compris la suspension et le congédiement, qui peuvent être appliquées en cas d'incompétence, d'incapacité, de manquements à la discipline ou d'inconduite, et indiquer les circonstances dans lesquelles et la manière dont elles peuvent être appliquées, modifiées ou annulées en tout ou en partie ainsi que les pouvoirs en vertu desquels elles peuvent être appliquées et les personnes chargées de leur application;
- g) arrêter des normes régissant les conditions physiques de travail, d'hygiène et de sécurité des personnes employées dans les services publics et en prévoir l'application;
- h) déterminer et régler les paiements qui peuvent être versés aux personnes employées dans les services publics sous forme tant de remboursement de leurs frais de déplacement ou autres que d'indemnités au titre des dépenses et du fait de circonstances liées à leur emploi;

(i) provide for any other matters, including terms and conditions of employment not otherwise specifically provided for in this subsection, that the Board considers necessary for effective personnel management in the public service.

6(3) The Board may delegate any of its powers and functions in relation to personnel management to the appropriate portion of the public service to be exercised in the manner and subject to the terms and conditions that the Board directs, and the Board may revise or recall and reinstate that delegation.

6(4) If in an enactment there is a reference to a matter that may be determined, fixed, provided for, regulated or established under subsection (2), the reference shall be construed as a reference to this Act, except as regards any transaction, matter or thing that occurred before the commencement of this section.

R.S.1973, c.F-11, s.6; 1975, c.22, s.3; 1984, c.44, s.5.

Information required by the Board

7 The Board may require from any public officer or agent of the Province any account, return, statement, document, report or information necessary for the due performance of its duties.

R.S.1973, c.F-11, s.7.

Department of Finance

8 The Minister shall preside over a department called the Department of Finance.

R.S.1973, c.F-11, s.8.

Responsibilities of Minister

9 The Minister has the management and direction of the Department of Finance, the management of the Consolidated Fund and public debt and the supervision, control and direction of all matters relating to the financial affairs of the Province not by this or any other Act assigned to the Board, to the Chair or to any other Minister.

R.S.1973, c.F-11, s.9.

Agreements with the Government of Canada

10 The Lieutenant-Governor in Council may authorize a member of the Executive Council, on behalf of the Province or an agency of the Province, to enter into agreements with the Government of Canada or any of its agencies to

i) prévoir toutes autres questions, notamment les conditions de travail non expressément prévues au présent paragraphe qu'il juge nécessaires pour assurer la bonne gestion du personnel des services publics.

6(3) Le Conseil peut déléguer l'un quelconque de ses pouvoirs et de ses fonctions en matière de gestion du personnel à l'élément approprié des services publics pour que celui-ci les exerce de la manière et sous réserve des conditions que prescrit le Conseil, lequel peut modifier, retirer ou rétablir cette délégation.

6(4) Le renvoi dans un texte législatif à une question qu'il est possible de déterminer, fixer, prévoir, réglementer ou établir en vertu du paragraphe (1) s'interprète comme constituant un renvoi à la présente loi, sauf s'il s'agit d'une opération, d'une question ou d'une chose survenue avant l'entrée en vigueur du présent article.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 6; 1975, ch. 22, art. 3; 1984, ch. 44, art. 5.

Renseignements exigés par le Conseil

7 Le Conseil peut exiger d'un fonctionnaire ou d'un mandataire de la province qu'il lui communique une déclaration, un compte, un état, un document, un rapport ou un renseignement nécessaire pour assurer la bonne exécution de ses fonctions.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 7.

Ministère des Finances

8 Le ministre préside le ministère des Finances.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 8.

Responsabilités du ministre

9 Le ministre gère et dirige le ministère des Finances, il gère le Fonds consolidé et la dette publique et supervise, surveille et dirige toutes questions se rapportant aux affaires financières de la province que la présente loi ou toute autre loi n'attribue pas au Conseil, au président ou à tout autre ministre.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 9.

Accords avec le gouvernement du Canada

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser un membre du Conseil exécutif, pour le compte de la province ou de l'un de ses organismes, à conclure, conformément à tout programme d'assistance financière du gouvernement

do any of the following under the authority of a financial assistance program of the Government of Canada or its agencies:

- (a) borrow money by way of security or otherwise;
- (b) guarantee payment of an obligation; or
- (c) transfer money.

1974, c.15(Supp.), s.1; 1979, c.23, s.2; 1984, c.44, s.6.

Taxation agreements

11 With the approval of the Lieutenant-Governor in Council and on behalf of the Crown or an agency of the Crown, the Minister may enter into taxation agreements, or amend the terms of a taxation agreement entered into, with the Government of Canada or any of its agencies.

1978, c.22, s.1.

Deputy Minister of Finance

12 There shall be a Deputy Minister of Finance to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

R.S.1973, c.F-11, s.10.

Comptroller

13(1) Despite the *Civil Service Act*, there shall be an officer in the Department of Finance called the Comptroller to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

13(2) The Comptroller holds office during good behaviour, but the Lieutenant-Governor in Council may remove him or her for cause.

13(3) If the Comptroller is removed from office, the Minister shall lay the Order in Council providing for his or her removal and the documents relating to it before the Legislative Assembly within ten days after it is made, or if the Legislature is not in session, within ten days after the commencement of the next ensuing session.

R.S.1973, c.F-11, s.11.

Duties of Comptroller

14 The Comptroller shall do the following:

- (a) ensure the proper receipt, recording and disposition of public money;

du Canada ou de l'un de ses organismes, des accords avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes visant :

- a) l'emprunt de fonds, notamment par émission de titres ou de valeurs;
- b) la garantie de paiement d'une obligation;
- c) le transfert de sommes d'argent.

1974, ch. 15 (suppl.), art. 1; 1979, ch. 23, art. 2; 1984, ch. 44, art. 6.

Accords fiscaux

11 Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et pour le compte de la Couronne ou de l'un de ses organismes, le ministre peut conclure des accords fiscaux avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes, ou modifier les clauses des accords déjà conclus.

1978, ch. 22, art. 1.

Sous-ministre des Finances

12 Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un sous-ministre des Finances.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 10.

Contrôleur

13(1) Par dérogation à la *Loi sur la fonction publique*, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un fonctionnaire au ministère des Finances à titre de contrôleur.

13(2) Le contrôleur exerce sa charge à titre inamovible, sauf révocation par le lieutenant-gouverneur en conseil pour motif valable.

13(3) Si le contrôleur est démis de ses fonctions, le ministre dépose à l'Assemblée législative le décret en conseil portant sa destitution ainsi que les documents relatifs à cette destitution dans les dix jours de la date du décret ou, si elle ne siège pas, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 11.

Fonctions du contrôleur

14 Le contrôleur :

- a) s'assure que les fonds publics sont dûment perçus, pris en compte et utilisés;

(b) control the account classification as determined by the Board;

(c) control disbursement from the Consolidated Fund in accordance with this Act;

(d) subject to the direction of the Board, maintain or cause to be maintained the appropriation and financial accounts relating to the operations of the Consolidated Fund and coordinate procedures related to it;

(e) prepare the Public Accounts and any other financial statements and reports required by the Minister or the Board; and

(f) ensure compliance with administrative directions of the Board.

R.S.1973, c.F-11, s.12; 1996, c.10, s.1.

Powers of Comptroller

15(1) Despite any other Act, the Comptroller may

(a) examine files, documents and records relating to the accounts of any portion of the public service, and

(b) require and receive from any person in the public service information, reports and explanations necessary for the performance of his or her duties.

15(2) The Comptroller may station in any portion of the public service any person employed in his or her office to enable him or her to carry out his or her duties, and that portion of the public service shall provide the necessary office accommodation for that person.

15(3) Despite the *Civil Service Act*, the Comptroller may suspend from the performance of his or her duties any person employed in his or her office.

R.S.1973, c.F-11, s.13; 1984, c.44, s.7.

Accounting and other services

16(1) In this section and in section 15, “public service” has the same meaning given to the expression “Public Service” in the *Public Service Labour Relations Act*, and includes any portion of the public service of the Province designated by the Lieutenant-Governor in Council as part of the public service for the purpose of this section and section 15.

b) surveille la classification des comptes établie par le Conseil;

c) surveille les débours prélevés sur le Fonds consolidé conformément à la présente loi;

d) sous la direction du Conseil, tient ou fait tenir les comptes de crédits budgétaires et les comptes financiers afférents aux opérations du Fonds consolidé et coordonne les méthodes comptables;

e) dresse les comptes publics et tous autres états financiers et rapports qu'exige le ministre ou le Conseil;

f) veille au respect des instructions administratives du Conseil.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 12; 1996, ch. 10, art. 1.

Pouvoirs du contrôleur

15(1) Malgré toute autre loi, le contrôleur peut :

a) examiner les dossiers, les documents et les registres concernant les comptes d'un élément des services publics;

b) exiger et recevoir de toute personne travaillant dans les services publics les renseignements, les rapports et les explications nécessaires pour assurer l'exécution de ses fonctions.

15(2) Le contrôleur peut détacher un employé de son bureau dans un élément des services publics afin qu'il puisse exercer ses fonctions et cet élément est tenu de mettre les locaux à bureaux nécessaires à la disposition de cet employé.

15(3) Par dérogation à la *Loi sur la fonction publique*, le contrôleur peut suspendre tout employé de son bureau.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 13; 1984, ch. 44, art. 7.

Comptabilité et autres services

16(1) Au présent article et à l'article 15, « services publics » a le sens que lui confère la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* et s'entend également de tout élément des services publics de la province que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil comme faisant partie des services publics aux fins d'application du présent article et de l'article 15.

16(2) On the request of the head of any portion of the public service and with the approval of the Minister, the Comptroller may

- (a) provide for that portion of the public service accounting and other services in connection with the collection and accounting of public money, and
- (b) examine the collection and accounting practices of that portion of the public service and report on them to the head of that portion of the public service.

R.S.1973, c.F-11, s.14; 1984, c.44, s.8.

Public money

17(1) All public money shall be deposited to the credit of the Province in those banks, trust companies or credit unions that may be designated by the Minister.

17(2) The Minister shall not designate a bank or trust company for the purposes of subsection (1) unless the bank or trust company is a member of the Canadian Payments Association under the *Canadian Payments Act* (Canada).

17(3) The Minister shall not designate a credit union for the purposes of subsection (1) unless the credit union is a member of a federation that is a member of the Canadian Payments Association under the *Canadian Payments Act* (Canada).

17(4) Every person who collects or receives public money shall do the following in the manner prescribed by regulation:

- (a) deposit that public money to the credit of the Province; and
- (b) keep a record of receipts and deposits.

R.S.1973, c.F-11, s.23; 1979, c.23, s.3; 1993, c.4, s.1.

Revenues or refunds of expenditures

18 Revenues or refunds of expenditures received by the Province within three months after the end of the fiscal year to which they apply, and revenues earned by or refunds due to the Province at the end of the fiscal year but not received within three months after the end of the fiscal year, may be credited to the appropriate accounts of that fiscal year.

R.S.1973, c.F-11, s.24; 1981, c.26, s.2.

16(2) À la demande du chef d'un élément des services publics et avec l'approbation du ministre, le contrôleur peut :

- a) assurer pour cet élément des services publics la comptabilité et d'autres services relatifs à la perception et à la comptabilité des fonds publics;
- b) examiner les méthodes de perception et de comptabilité de cet élément des services publics et faire rapport à leur sujet au chef de cet élément.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 14; 1984, ch. 44, art. 8.

Fonds publics

17(1) Tous les fonds publics sont déposés au crédit de la province dans les banques, les compagnies de fiducie ou les caisses populaires que désigne le ministre.

17(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), le ministre ne peut désigner une banque ou une compagnie de fiducie qui n'est pas membre de l'Association canadienne des paiements au titre de la *Loi canadienne sur les paiements* (Canada).

17(3) Aux fins d'application du paragraphe (1), le ministre ne peut, désigner une caisse populaire qui n'est pas membre d'une fédération membre de l'Association canadienne des paiements au titre de la *Loi canadienne sur les paiements* (Canada).

17(4) Quiconque recouvre ou perçoit des fonds publics procède de la manière suivante selon les modalités réglementaires :

- a) il les dépose au crédit de la province;
- b) il tient un registre des encaissements et des dépôts.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 23; 1979, ch. 23, art. 3; 1993, ch. 4, art. 1.

Revenus ou remboursements de dépenses

18 Les revenus ou les remboursements de dépenses que reçoit la province dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent peuvent être crédités aux comptes appropriés de cet exercice financier de même que les revenus gagnés par la province ou les remboursements qui lui sont dus à la fin de l'exercice financier, mais qui ne sont pas reçus dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 24; 1981, ch. 26, art. 2.

Commissions, rebates or refunds payable under any Act

19 A commission, rebate or refund payable under any Act is to be paid out of the Consolidated Fund and charged to the appropriate revenue but, if that source of revenue is no longer available, those payments are deemed to be expenditures out of a statutory appropriation.

R.S.1973, c.F-11, s.25.

Remission of tax, fee or penalty

20(1) The Board may remit any tax, fee or penalty.

20(2) A remission under this section may be total or partial, conditional or unconditional.

20(3) Remissions under any Act are to be paid out of the Consolidated Fund and, if more than \$500, are to be reported in the Public Accounts.

R.S.1973, c.F-11, s.26; 1994, c.19, s.1.

Securities and other investments

21(1) The Minister may purchase, acquire and hold securities and pay for them out of the Consolidated Fund.

21(2) The Minister may sell any securities purchased, acquired or held under subsection (1).

21(3) In addition to subsection (1), the Minister may purchase, acquire and hold the investments approved by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Minister, and pay for them out of the Consolidated Fund.

21(4) The Minister may sell any investments purchased, acquired or held under subsection (3).

21(5) A net profit resulting in any fiscal year from the sale of securities and other investments under this section is to be credited to the revenues of that fiscal year, and a net loss incurred in any fiscal year from those sales is to be charged to an appropriation provided for that purpose.

R.S.1973, c.F-11, s.27; 1979, c.23, s.4.

Commissions, ristournes ou remboursements payables en vertu d'une loi

19 Les commissions, les ristournes ou les remboursements payables en vertu d'une loi sont prélevés sur le Fonds consolidé et débités au compte du revenu approprié, mais à défaut de cette source de revenu, ces paiements sont réputés constituer des dépenses prélevées sur un crédit budgétaire prévu par la loi.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 25.

Remise d'un impôt, d'un droit ou d'une peine pécuniaire

20(1) Le Conseil peut remettre un impôt, un droit ou une peine pécuniaire.

20(2) La remise à laquelle il est procédé en vertu du présent article peut être totale ou partielle, conditionnelle ou inconditionnelle.

20(3) Les remises auxquelles il est procédé en vertu d'une loi sont prélevées sur le Fonds consolidé et, lorsqu'elles dépassent 500 \$, elles doivent figurer dans les comptes publics.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 26; 1994, ch. 19, art. 1.

Valeurs et autres biens d'investissement

21(1) Le ministre peut acheter, acquérir et détenir des valeurs et les payer sur le Fonds consolidé.

21(2) Le ministre peut vendre des valeurs qui ont été achetées ou acquises ou qui sont détenues en vertu du paragraphe (1).

21(3) Outre les dispositions prévues au paragraphe (1), le ministre peut acheter, acquérir et détenir les biens d'investissement qu'agrée le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre et les payer sur le Fonds consolidé.

21(4) Le ministre peut vendre des biens d'investissement qui ont été achetés ou acquis ou qui sont détenus en vertu du paragraphe (3).

21(5) Au cours d'un exercice financier, un profit net résultant de la vente de valeurs et autres biens d'investissement prévue au présent article est crédité aux revenus de cet exercice et une perte nette résultant de telles ventes est imputée sur les fonds d'un crédit budgétaire voté à cette fin.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 27; 1979, ch. 23, art. 4.

Approval of Minister for purchase of securities

22 Despite any other Act, no securities are to be purchased by any department, agency or Crown corporation of the Province or by any administration, board, commission or sinking fund trustee appointed under any Act without the approval of the Minister.

R.S.1973, c.F-11, s.28.

Deletions from the assets of the Province

23(1) Subject to subsection (2), the Board, in accordance with the regulations, may delete from the assets of the Province in whole or in part any obligation or debt due to the Province or any claim by the Province.

23(2) The Secretary of the Board, in accordance with the regulations, may delete from the assets of the Province any obligation or debt due to or claim by the Province that does not exceed \$100.

23(3) Deletions under this section may be charged

- (a) to applicable revenues or reserves, or
- (b) if there are no applicable revenues or reserves, to the Consolidated Fund as an appropriation.

23(4) Deletions under this section during any year are to be reported in the Public Accounts for that year.

23(5) If any public money is included in a reserve established under this Act, it is to be charged to the Consolidated Fund as an expenditure.

R.S.1973, c.F-11, s.29; 1994, c.19, s.2.

Payments out of the Consolidated Fund

24 Subject to section 28, no payment is to be made out of the Consolidated Fund without the authority of the Legislature.

R.S.1973, c.F-11, s.30.

Approbation du ministre pour l'achat de valeurs

22 Malgré toute autre loi, un ministère ou un organisme de la province, une société de la Couronne provinciale, une administration, un conseil, une commission ou un fiduciaire de fonds d'amortissement nommé en vertu d'une loi ne peut acheter des valeurs sans l'approbation du ministre.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 28.

Radiation de l'actif de la province

23(1) Sous réserve du paragraphe (2) et conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, le Conseil peut radier de l'actif de la province tout ou partie du montant d'une obligation envers la province ou d'une créance ou d'une réclamation de la province.

23(2) Conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, le secrétaire du Conseil peut radier de l'actif de la province un montant maximal de 100 \$ de toute obligation envers la province ou de toute créance ou réclamation de la province.

23(3) Les radiations effectuées en vertu du présent article peuvent être imputées :

- a) au compte des revenus ou des réserves correspondants;
- b) à défaut de revenus ou de réserves correspondants, au Fonds consolidé sous forme de crédit budgétaire.

23(4) Les radiations effectuées en vertu du présent article au cours d'une année figurent dans les comptes publics pour cette année-là.

23(5) Les fonds publics qui font partie d'une réserve établie en vertu de la présente loi sont débités au Fonds consolidé à titre de dépense.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 29; 1994, ch. 19, art. 2.

Paiements sur le Fonds consolidé

24 Sous réserve de l'article 28, tout paiement sur le Fonds consolidé est subordonné à l'autorisation de la Législature.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 30.

Estimates

25 All estimates of expenditures submitted to the Legislature are to be for the services to be rendered during the fiscal year.

R.S.1973, c.F-11, s.31.

Guarantees

26 A guarantee by the Province of payment of an obligation requires the authority of the Legislature, and, subject to the Act authorizing the guarantee, any amount required to be paid under the guarantee is to be paid out of the Consolidated Fund.

R.S.1973, c.F-11, s.32.

Money paid to the Province for a special purpose

27(1) Money paid to the Province for a special purpose and deposited to the credit of the Consolidated Fund may be paid out of the Consolidated Fund for that purpose.

27(2) Subject to any other Act, the Board may order the Minister to pay, out of the Consolidated Fund, interest as prescribed by regulation on money referred to in subsection (1).

R.S.1973, c.F-11, s.33.

Special warrants

28(1) The Lieutenant-Governor in Council may order a special warrant prepared, to be signed by the Lieutenant-Governor, authorizing payment out of the Consolidated Fund of the amount included in the special warrant if

- (a) the Legislature is not in session,
- (b) expenditures not foreseen or provided for by the Legislature are required urgently for the public good, and
- (c) the Board approves.

28(2) For the purposes of this section, the Legislature shall be deemed to be not in session when it has been adjourned indefinitely or for a period in excess of 30 days.

28(3) A special warrant made under this section is deemed to be an appropriation for the fiscal year for which the warrant is made.

28(4) When a special warrant has been issued under this section, the amounts appropriated by it shall be submitted

Prévisions budgétaires

25 Toutes les prévisions budgétaires de dépenses présentées à la Législature doivent se rapporter aux services à rendre au cours de l'exercice financier.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 31.

Cautionnement

26 L'autorisation de la Législature est nécessaire pour que la province puisse promettre le paiement d'une obligation et, sous réserve de la loi autorisant le cautionnement, tout montant dont le paiement est exigé au titre du cautionnement est payé sur le Fonds consolidé.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 32.

Sommes versées à la province à une fin spéciale

27(1) Les sommes versées à la province à une fin spéciale et déposées au crédit du Fonds consolidé peuvent être prélevées à cette fin sur le Fonds consolidé.

27(2) Sous réserve de toute autre loi, le Conseil peut ordonner au ministre de payer sur le Fonds consolidé les intérêts réglementaires sur les sommes mentionnées au paragraphe (1).

L.R. 1973, ch. F-11, art. 33.

Mandats spéciaux

28(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner l'établissement d'un mandat spécial qu'il signera autorisant le retrait du montant y indiqué du Fonds consolidé, si :

- a) la Législature ne tient pas de session;
- b) des dépenses que la Législature n'avait pas prévues ou auxquelles elle n'avait pas pourvu sont requises d'urgence dans l'intérêt public;
- c) le Conseil donne son approbation.

28(2) Pour l'application du présent article, la Législature est réputée ne pas tenir de session lorsqu'elle a été ajournée soit pour une période indéterminée, soit pour une période dépassant trente jours.

28(3) Le mandat spécial émis en vertu du présent article est réputé constituer un crédit budgétaire pour l'exercice financier au cours duquel il est émis.

28(4) Les sommes affectées par un mandat spécial qui a été émis en vertu du présent article sont soumises à l'ap-

at the next ensuing session of the Legislature by means of a special *Appropriation Act* for the amounts so appropriated in each fiscal year.

28(5) Every special warrant issued under this section shall be published in *The Royal Gazette* within 30 days after it is issued.

28(6) Subsections (4) and (5) shall apply to special warrants issued in relation to expenditures that are made in, and chargeable to, fiscal years commencing on or after April 1, 1971.

R.S.1973, c.F-11, s.34.

Payments for ordinary public services

29 Despite the provisions of this or any other Act, the Comptroller may make those payments out of the Consolidated Fund as are required to provide, from the beginning of the fiscal year until supply is voted by the Legislature for that year, or July 31, whichever is earlier, the ordinary public services for which appropriations were made for the previous fiscal year.

R.S.1973, c.F-11, s.35; 1981, c.26, s.3.

Approval of estimates

30(1) The head of each department for which an appropriation is required shall prepare and submit to the Board for review and approval the estimated amounts required for the operation of that department for the ensuing fiscal year.

30(2) The estimates are to contain the statutory appropriations not required to be voted by the Legislature.

30(3) No expenditure is to be made unless provided for in an appropriation.

30(4) If the details respecting all or part of an appropriation show an item as a revenue or a refund of expenditures, the appropriation shall be deemed to authorize the payment of an amount equal to the aggregate of

(a) the amount expressly appropriated,

probation de la Législature au cours de la session suivante au moyen d'une loi d'affectation de crédits spéciale portant les sommes ainsi affectées au cours de chaque exercice financier.

28(5) Chaque mandat spécial émis conformément au présent article est publié dans la *Gazette royale* dans les trente jours de son émission.

28(6) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux mandats spéciaux qui sont émis pour des dépenses engagées au cours des exercices financiers commençant le 1^{er} avril 1971 ou après cette date et qui sont imputables à ces exercices.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 34.

Paiements au titre des services publics habituels

29 Malgré les autres dispositions de la présente loi ou les dispositions de toute autre loi, le contrôleur peut prélever, sur le Fonds consolidé, les paiements nécessaires pour assurer, depuis le début d'un exercice financier jusqu'au vote des crédits budgétaires par la Législature pour cet exercice, ou jusqu'au 31 juillet si les crédits budgétaires ne sont pas encore votés à cette date, les services publics habituels pour lesquels des crédits budgétaires avaient été votés pour l'exercice financier précédent.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 35; 1981, ch. 26, art. 3.

Approbation des prévisions budgétaires

30(1) Le chef de chaque ministère pour lequel un crédit budgétaire est nécessaire prépare et soumet à l'étude et à l'approbation du Conseil les prévisions des dépenses nécessaires au fonctionnement de ce ministère pour l'exercice financier suivant.

30(2) Les prévisions budgétaires contiennent les crédits législatifs pour lesquels un vote de la Législature n'est pas nécessaire.

30(3) Une dépense n'est engagée que si un crédit budgétaire le prévoit.

30(4) Si les détails concernant la totalité ou une partie d'un crédit budgétaire montrent qu'un poste constitue un revenu ou un remboursement de dépenses, le crédit budgétaire est réputé autoriser le paiement d'un montant égal à la somme :

a) du montant expressément affecté;

(b) the amount of the estimated revenues or refunds of expenditures set out in the details respecting the appropriation, and

(c) with the approval of the Board, the amount by which the actual revenues or refunds of expenditures exceed the estimated revenues or refunds of expenditures set out in the details respecting the appropriation.

R.S.1973, c.F-11, s.36; 1994, c.61, s.1.

Payment of appropriation

31(1) The balance of an appropriation voted for a fiscal year that remains unexpended at the end of that fiscal year shall lapse, except that charges relating to work performed, goods received, services rendered or liabilities incurred during the fiscal year may be made to that appropriation within three months after the end of the fiscal year.

31(2) Despite subsection (1) or any other provision of this Act, with the approval of the Board, any or all of the balance of an appropriation that remains unexpended at the end of the fiscal year for which it was voted may be expended in the ensuing fiscal year without further authorization by the Legislature.

R.S.1973, c.F-11, s.37; 1981, c.26, s.4; 1994, c.61, s.2.

Contracts with the Province

32(1) No contract is to be made by which money is to be paid during the fiscal year in which the contract is made unless there is a sufficient unencumbered balance in the applicable appropriation.

32(2) Every contract made by the Province after the commencement of this section that provides for the payment of public money is deemed to contain the following term:

No payment is to be made by the Province under this contract in any fiscal year unless an appropriation against which the payment is to be charged is made in that fiscal year.

32(3) The Minister of a department or any person designated by that Minister shall ensure that all contracts under the administration and control of that Minister and involving the payment of public money are retained.

b) du montant des prévisions des revenus ou des remboursements de dépenses indiquées en détail concernant le crédit budgétaire;

c) avec l'approbation du Conseil, du montant par lequel les revenus ou les remboursements de dépenses réels dépassent les prévisions des revenus ou des remboursements de dépenses indiquées en détail concernant le crédit budgétaire.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 36; 1994, ch. 61, art. 1.

Paiement du crédit budgétaire

31(1) Lorsque, sur un crédit budgétaire voté pour un exercice financier, un solde non dépensé reste à la fin de cet exercice, ce solde est annulé. Toutefois, les dépenses relatives aux travaux accomplis, aux marchandises reçues, aux services rendus ou aux dettes contractées au cours de l'exercice financier peuvent être imputées sur ce crédit budgétaire dans les trois mois qui suivent la fin de cet exercice.

31(2) Par dérogation au paragraphe (1) ou à toute autre disposition de la présente loi, la totalité ou une partie du solde d'un crédit budgétaire non dépensé à la fin de l'exercice financier pour lequel il a été voté peut, avec l'approbation du Conseil, être dépensée dans l'exercice financier suivant sans autre autorisation de la Législature.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 37; 1981, ch. 26, art. 4; 1994, ch. 61, art. 2.

Contrats conclus par la province

32(1) Un contrat prévoyant le paiement de sommes au cours d'un exercice financier ne peut être conclu que si le crédit budgétaire applicable comporte un solde non grevé suffisant.

32(2) Chaque contrat conclu par la province après l'entrée en vigueur du présent article qui prévoit le paiement de fonds publics est réputé renfermer la clause suivante :

Dans un exercice financier, la province ne peut faire de paiement au titre du présent contrat que si un crédit budgétaire sur lequel doit être imputé le paiement est voté au cours de cet exercice financier.

32(3) Le ministre d'un ministère ou toute personne qu'il désigne veille à ce que soient conservés tous les contrats relevant de sa gestion et de sa direction et entraînant le paiement de fonds publics.

32(4) The provisions of subsections (1) and (2) do not apply to a guarantee made, a contract of indemnity entered into or bonds, debentures, notes or other securities issued by the Province or an agency of the Province.

R.S.1973, c.F-11, s.38; 2000, c.15, s.1.

Form and approval of requisitions and payments

33(1) No charge is to be made against an appropriation except on the requisition of the head of the department for which the appropriation was made.

33(2) Every requisition for payment out of the Consolidated Fund is to be made in the manner prescribed by the Comptroller.

33(3) The Comptroller shall reject a requisition if the payment

(a) would not be a lawful charge against the appropriation, or

(b) would result in an expenditure in excess of the appropriation.

33(4) The Comptroller may transmit a requisition to the Board for its approval.

33(5) If the Comptroller refuses to make a payment or disallows an item in an account, the head of the department concerned may report the circumstances to the Board, which may alter or confirm the decision of the Comptroller.

R.S.1973, c.F-11, s.39.

Approval of accounts

34 When an account is presented to the Comptroller for work performed, goods supplied or services rendered for or to the Province, the Comptroller may refuse payment unless the head of a department certifies

(a) that the work has been performed or goods supplied or services rendered, and

(b) that the price charged or payment requested

(i) is in accordance with a contract, or

(ii) if not specified by contract, is reasonable.

R.S.1973, c.F-11, s.40.

32(4) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent ni à l'octroi d'une garantie à la conclusion d'un contrat d'indemnité, ni à l'émission d'obligations, de débetures, de billets à ordre ou d'autres titres par la province ou par l'un de ses organismes.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 38; 2000, ch. 15, art. 1.

Forme et approbation des demandes de paiements

33(1) Une imputation n'est faite sur un crédit budgétaire que sur demande d'imputation émanant du chef du ministère pour lequel le crédit budgétaire a été voté.

33(2) Chaque demande de paiement sur le Fonds consolidé est présentée de la manière que prescrit le contrôleur.

33(3) Le contrôleur rejette une demande d'imputation dans le cas où le paiement entraînerait :

a) une imputation irrégulière au crédit budgétaire;

b) une dépense supérieure au crédit budgétaire.

33(4) Le contrôleur peut soumettre à l'approbation du Conseil toute demande d'imputation.

33(5) Si le contrôleur refuse de faire un paiement ou rejette un poste dans un compte, le chef du ministère intéressé peut faire rapport au Conseil des circonstances, lesquelles peuvent modifier ou confirmer la décision du contrôleur.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 39.

Approbation des comptes

34 Le contrôleur qui reçoit un compte pour travaux effectués, marchandises livrées ou services rendus à la province ou pour elle peut refuser le paiement, à moins que le chef d'un ministère n'atteste ce qui suit :

a) les travaux ont été effectués, les marchandises ont été livrées ou les services ont été rendus;

b) le prix ou le paiement demandé :

(i) est conforme à un contrat,

(ii) s'il n'est pas stipulé par contrat, est raisonnable.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 40.

Form of appropriation

35 Every payment under an appropriation is to be made by the Comptroller in accordance with the regulations.

R.S.1973, c.F-11, s.41.

Refunds and repayments

36(1) When a refund or repayment of an expenditure is received in the same fiscal year in which the appropriation was made against which the expenditure was charged, the refund or repayment is to be credited to that appropriation.

36(2) Subject to section 18, when a refund or repayment of an expenditure is received in a fiscal year other than the fiscal year in which the appropriation was made against which the expenditure was charged, the refund or repayment is revenue in the fiscal year in which it is received.

R.S.1973, c.F-11, s.42; 1981, c.26, s.5.

Departmental records of real property and personal property

37 The Minister of a department or any person designated by that Minister shall ensure that adequate records of the real property and personal property under the administration and control of that Minister are maintained.

R.S.1973, c.F-11, s.43; 1996, c.9, s.1.

Maximum balance for inventory accounts

38 The balance of an inventory account for a department shall not exceed the amount fixed by the Board.

R.S.1973, c.F-11, s.44; 1975, c.22, s.4; 1984, c.44, s.9; 1996, c.9, s.2.

Deletions from inventory accounts

39 When deletions from an inventory account for a department, whether for shortages or obsolescence, exceed in the aggregate \$500 within a fiscal year, the total shall be reported in the Public Accounts.

R.S.1973, c.F-11, s.46; 1996, c.9, s.4.

Form of accounts

40 The Minister shall keep accounts in accordance with the regulations showing the following:

- (a) the revenues of the Province;

Forme du crédit budgétaire

35 Le contrôleur effectue chaque paiement sur un crédit budgétaire conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 41.

Remboursements

36(1) Lorsqu'une dépense est remboursée en totalité ou en partie dans le même exercice financier au cours duquel a été voté le crédit budgétaire sur lequel il a été imputé, le remboursement est inscrit à l'avoire de ce crédit budgétaire.

36(2) Sous réserve de l'article 18, lorsqu'une dépense est remboursée en totalité ou en partie dans un exercice financier qui n'est pas celui au cours duquel a été voté le crédit budgétaire sur lequel il a été imputé, le remboursement constitue un revenu dans l'exercice au cours duquel il est reçu.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 42; 1981, ch. 26, art. 5.

Registres des biens réels et personnels des ministères

37 Le ministre d'un ministère ou toute personne qu'il désigne veille à ce que soit conservé un registre convenable de tous les biens réels et personnels relevant de sa gestion ou de sa direction.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 43; 1996, ch. 9, art. 1.

Solde maximal d'un compte d'inventaire

38 Le solde d'un compte d'inventaire d'un ministère ne doit pas dépasser le montant que fixe le Conseil.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 44; 1975, ch. 22, art. 4; 1984, ch. 44, art. 9; 1996, ch. 9, art. 2.

Radiation d'articles du compte d'inventaire

39 Lorsque la radiation d'articles du compte d'inventaire d'un ministère, en raison d'articles manquants ou désuets, dépasse au total 500 \$ au cours d'un exercice financier, le total figure dans les comptes publics.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 46; 1996, ch. 9, art. 4.

Forme des comptes

40 Conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, le ministre tient des comptes indiquant :

- a) les revenus de la province;

- (b) the expenditures made under and commitments chargeable against each appropriation;
- (c) the other payments into and out of the Consolidated Fund; and
- (d) the assets and direct and contingent liabilities of the Province, and reserves established with respect to them.

R.S.1973, c.F-11, s.47.

Public Accounts before the Legislature

41(1) Each year, the Minister shall lay the Public Accounts before the Legislative Assembly as follows:

- (a) on December 31 in the year to which the Public Accounts relates, if the Legislature is in session on that date; or
- (b) when the Legislature is not in session on December 31 in the year to which the Public Accounts relates, within ten days after the commencement of the next ensuing session.

41(2) Subject to subsection (3), the Minister shall prescribe the form of the Public Accounts in accordance with the regulations.

41(3) The Public Accounts for a fiscal year shall include the following:

- (a) the financial statements of the Province for the fiscal year that report on its financial position and results of operations and a statement of the accounting principles followed in the preparation of those financial statements; and
- (b) any other statement required by any Act or regulation to be included in the Public Accounts for the fiscal year.

R.S.1973, c.F-11, s.48; 1984, c.23, s.2; 1988, c.14, s.1; 1992, c.8, s.1; 1996, c.10, s.2.

Financial statements before the Legislature

42 Not later than September 30 in each year, the Minister shall lay before the Legislative Assembly the financial statements of the Province for the previous fiscal year with respect to which the Auditor General, following examination, has given an opinion in accordance with section 11 of the *Auditor General Act*.

2006, c.F-14.03, s.16.

- b) les dépenses faites et les engagements imputables sur chaque crédit budgétaire;
- c) les autres versements dans le Fonds consolidé et les autres prélèvements sur celui-ci;
- d) l'actif de la province, son passif réel et éventuel ainsi que les réserves y afférentes.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 47.

Dépôt des comptes publics à l'Assemblée législative

41(1) Chaque année, le ministre dépose les comptes publics à l'Assemblée législative :

- a) le 31 décembre de l'année à laquelle les comptes publics se rapportent si la Législature siège à cette date;
- b) lorsque la Législature ne siège pas le 31 décembre de l'année à laquelle les comptes publics se rapportent, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

41(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre prescrit la forme des comptes publics conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

41(3) Les comptes publics de l'exercice financier comprennent :

- a) les états financiers de la province pour l'exercice financier qui font rapport de la situation financière et des résultats des activités de la province ainsi qu'un rapport indiquant les principes comptables utilisés dans la préparation de ces états financiers;
- b) tout autre état qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque, doit être compris dans les comptes publics de cet exercice financier.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 48; 1984, ch. 23, art. 2; 1988, ch. 14, art. 1; 1992, ch. 8, art. 1; 1996, ch. 10, art. 2.

Dépôt des états financiers à l'Assemblée législative

42 Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le ministre dépose à l'Assemblée législative les états financiers de la province pour l'exercice financier précédent à l'égard desquels le vérificateur général a, après examen, donné son opinion conformément à l'article 11 de la *Loi sur le vérificateur général*.

2006, ch. F-14.03, art. 16.

Assignment of debts of the Province

43(1) Subject to this or any other Act, a debt of the Province is not assignable.

43(2) Despite subsection (1), bonds, debentures, notes and other securities issued or guaranteed by the Province or an agency of the Province are assignable in accordance with their respective terms.

R.S.1973, c.F-11, s.50.

Absolute assignment in writing

44(1) Subject to subsection (3), an absolute assignment in writing under the hand of the assignor of

(a) a debt due or becoming due from the Province under a contract, or

(b) any other debt of the Province prescribed by regulation,

of which notice has been given under section 45 is effectual in law subject to all equities that would have been entitled to priority over the right of the assignee if this section had not been enacted.

44(2) An assignment under subsection (1) transfers the debt and the power to give a discharge of that debt from the date of service of the notice under section 45.

44(3) Any amount due or becoming due by the Province as salary, wages, pay or pay and allowances is not assignable.

R.S.1973, c.F-11, s.51.

Notice of an assignment

45 Notice of an assignment under subsection 44(1) is to be given to the Comptroller at The City of Fredericton by personal service or by registered mail.

R.S.1973, c.F-11, s.52.

Accounts due to the Province

46(1) When a person has received public money and has not paid it over, accounted for it or applied it as required, the Minister may notify that person in accordance with the regulations

(a) to pay over, account for or apply the money, as the case may be, and

Cession des dettes de la province

43(1) Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi, les dettes de la province sont incessibles.

43(2) Par dérogation au paragraphe (1), les obligations, les débetures, les billets à ordre et les autres valeurs émises ou garanties par la province ou par l'un de ses organismes sont cessibles selon leurs clauses respectives.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 50.

Cession absolue faite par écrit

44(1) Sous réserve du paragraphe (3), une cession absolue faite par écrit et signée par le cédant en ce qui concerne :

a) une dette de la province échue ou arrivant à échéance au titre d'un contrat;

b) toute autre dette réglementaire de la province,

lorsqu'un avis de cette cession a été donné en vertu de l'article 45 est valide en droit, sous réserve de tous les droits qui auraient pris rang avant celui du cessionnaire si le présent article n'avait pas été édicté.

44(2) Une cession faite en application du paragraphe (1) transfère la dette et le pouvoir de l'acquitter à partir de la date de signification de l'avis visé à l'article 45.

44(3) Est incessible tout montant échu ou à échoir que la province doit à titre de traitements, de salaires, de rémunérations et d'indemnités.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 51.

Avis de cession

45 Avis de la cession visée au paragraphe 44(1) est donné au contrôleur à Fredericton par signification à personne ou par courrier recommandé.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 52.

Comptes dus à la province

46(1) Lorsqu'une personne ayant reçu des fonds publics a omis de les verser, d'en rendre compte ou de les affecter comme elle en est tenue, le ministre peut lui donner avis, conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi :

a) de les verser, d'en rendre compte ou de les affecter, selon le cas;

(b) to transmit to the Minister proper vouchers that the person has done so.

46(2) If a person fails to comply with a notice under subsection (1), the Minister may institute proceedings for recovery of the money mentioned in subsection (1) together with interest on the money at the rate prescribed by regulation from the date of failure to pay over, account for or apply the money.

46(3) In any proceedings under subsection (2), the Minister may state an account between the person and the Province, which is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the amount stated in the account is due from the person to the Province without proof of the appointment, authority or signature of the Minister.

R.S.1973, c.F-11, s.53; 1979, c.23, s.5; 1984, c.44, s.10.

Enforcement

47(1) If a person fails to transmit any account, statement, return or voucher as required by this or any other Act, the person shall forfeit and pay to the Province the sum of \$100 to be recovered with costs as a debt due to the Province.

47(2) In an action for recovery of the sum forfeited under subsection (1), the onus of proving that the account, statement, return or voucher was transmitted rests on the defendant.

R.S.1973, c.F-11, s.54.

Affidavit as proof

48 An affidavit showing that a person has received public money and has failed to pay over the money as required by this or any other Act is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the affidavit.

R.S.1973, c.F-11, s.55.

Neglect of duty

49 If, by reason of neglect of duty by a person employed in collecting or receiving public money, a sum of money is lost to the Province, that person is accountable for the sum as if that person had collected and received it, and the sum may be recovered from that person as if that person had collected and received it.

R.S.1973, c.F-11, s.56.

b) de lui transmettre les pièces justificatives appropriées prouvant qu'elle l'a fait.

46(2) Si une personne omet de se conformer à l'avis donné en vertu du paragraphe (1), le ministre peut introduire une instance en recouvrement des fonds publics mentionnés au paragraphe (1) ainsi que des intérêts sur ceux-ci au taux réglementaire à compter de la date de l'omission de verser ces fonds, d'en rendre compte ou de les affecter.

46(3) Dans toute instance introduite en vertu du paragraphe (2), le ministre peut produire un état de compte entre la personne et la province, lequel fait foi, à défaut de preuve contraire, que le montant ainsi déclaré est dû par la personne à la province, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou l'authenticité de la signature du ministre.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 53; 1979, ch. 23, art. 5; 1984, ch. 44, art. 10.

Exécution

47(1) La personne qui omet de transmettre un compte, un état, une déclaration ou une pièce justificative comme l'exige la présente loi ou toute autre loi, perd et paie à la province la somme de 100 \$, laquelle peut être recouvrée avec dépens en tant que créance de la province.

47(2) Dans toute action en recouvrement de la somme d'argent perdue par application du paragraphe (1), il incombe au défendeur de prouver qu'il a transmis le compte, l'état, la déclaration ou la pièce justificative.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 54.

Affidavit valant preuve

48 L'affidavit qui atteste qu'une personne a reçu des fonds publics et a omis de les verser comme l'exige la présente loi ou toute autre loi fait foi, à défaut de preuve contraire, des faits y énoncés.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 55.

Manquement au devoir

49 Si la province a perdu une somme du fait qu'une personne employée à la perception ou à la réception de fonds publics a manqué à ses devoirs, cette personne est responsable de cette somme comme si elle l'avait perçue et reçue et la somme peut être recouvrée auprès de cette personne comme si elle l'avait perçue et reçue.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 56.

Suspension of person employed in the public service

50 The Minister may suspend from his or her employment any person employed in the public service to collect, manage or disburse public money who

(a) receives any compensation or reward for the performance of an official duty, except as prescribed by law;

(b) conspires or colludes with or assists any person to defraud the Province;

(c) knowingly permits a violation of the law relating to the collection, management or disbursement of public money;

(d) wilfully makes or signs a false entry in a book or wilfully makes or signs a false certificate or return in a case in which it is his or her duty to make an entry, certificate or return;

(e) having knowledge of the violation of a law relating to the collection, management or disbursement of public money or of fraud committed against the Province under any such law, fails to report that knowledge to a superior officer; or

(f) demands, accepts or attempts to collect a sum of money, or other thing of value for the compromise, adjustment or settlement of a charge or complaint for a violation or alleged violation of law.

R.S.1973, c.F-11, s.57; 1975, c.22, s.5.

Property of the Province

51 All property kept, received or possessed in connection with his or her employment by a person employed to collect, manage or disburse public money is property of the Province.

R.S.1973, c.F-11, s.58.

Recoveries by the Province

52(1) If a person is indebted to the Province in a specific sum of money, the Comptroller may retain by way of deduction or set-off the amount of the indebtedness out of any sum of money that may be due or payable by the Province to that person.

Suspension d'une personne employée dans les services publics

50 Le ministre peut suspendre une personne employée dans les services publics à la perception, à la gestion ou au déboursement de fonds publics dans les situations suivantes :

a) elle reçoit, dans l'exercice de son devoir professionnel, une rétribution ou une récompense quelconque qui n'est pas prescrite par la loi;

b) elle conspire, agit en complicité avec une autre personne ou lui offre de l'aide pour frauder la province;

c) elle permet sciemment la violation d'une règle de droit relative à la perception, à la gestion ou au déboursement des fonds publics;

d) elle passe ou signe volontairement une fausse inscription dans un livre ou établit ou signe volontairement un faux certificat ou une fausse déclaration dans un cas où il lui incombe de passer une inscription ou d'établir un certificat ou une déclaration;

e) elle a connaissance soit de la violation d'une règle de droit relative à la perception, à la gestion ou au déboursement de fonds publics, soit d'une fraude commise aux dépens de la province dans l'application d'une telle règle de droit, omet de faire rapport à un supérieur hiérarchique sur ce qu'elle sait à ce sujet;

f) elle exige, accepte ou essaie de percevoir une somme ou d'obtenir autre chose de valeur pour le compromis, l'arrangement ou le règlement relatif à une accusation ou à une plainte de violation ou de prétendue violation d'une règle de droit.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 57; 1975, ch. 22, art. 5.

Biens appartenant à la province

51 Tous les biens gardés ou reçus par une personne employée à la perception, à la gestion ou au déboursement de fonds publics et tous les biens qu'elle a en sa possession du fait de son emploi appartiennent à la province.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 58.

Recouvrements par la province

52(1) Dans le cas où une personne doit à la province une somme d'argent déterminée, le contrôleur peut retenir par voie de déduction ou de compensation le montant de la dette sur toute somme qui peut être due ou payable par la province à cette personne.

52(2) The Comptroller may recover any overpayment made out of the Consolidated Fund for salary, wages, pay or pay and allowance out of any sum of money that may be due or payable by the Province to the person to whom the overpayment was made.

R.S.1973, c.F-11, s.59; 1979, c.23, s.6.

Administrative charge

53(1) Except if otherwise provided under any other Act or a regulation, contract or arrangement, an administrative charge is payable in accordance with the regulations by a person who, in payment or settlement of an amount due to the Province,

(a) presents a means of payment that is subsequently dishonoured, or

(b) authorizes the direct debiting at a specified time of an amount at a bank, credit union or other financial institution and the debit is not made at the specified time.

53(2) An administrative charge payable under this section constitutes a debt due to the Province and may be recovered by action by the Province in a court of competent jurisdiction.

1996, c.8, s.1.

When account, statement, return or document may be discontinued

54 When an account, statement, return or document required by any Act or otherwise to be laid before the Legislature contains the same information or less information than is contained in the Public Accounts, the Lieutenant-Governor in Council may direct that the account, statement, return or document be discontinued.

R.S.1973, c.F-11, s.60.

Transfer, lease or loan of property of the Province

55 Subject to any other Act, no transfer, lease or loan of property of the Province is to be made except in accordance with regulations.

R.S.1973, c.F-11, s.61.

52(2) Le contrôleur peut recouvrer tout paiement en trop fait sur le Fonds consolidé à titre de traitement, de salaire, de rémunération ou d'indemnité sur toute somme qui peut être due ou payable par la province à la personne à laquelle a été fait ce paiement en trop.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 59; 1979, ch. 23, art. 6.

Frais administratifs

53(1) Sauf disposition contraire de toute autre loi ou d'un règlement, d'un contrat ou d'un arrangement, des frais administratifs sont payables conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi lorsque, en paiement ou en règlement d'un montant dû à la province, une personne :

a) présente un moyen de paiement qui, par la suite, n'est pas honoré;

b) autorise le prélèvement automatique à un moment déterminé d'un montant sur un compte à une banque, à une caisse populaire ou à une autre institution financière et que le prélèvement n'est pas effectué à ce moment.

53(2) Les frais administratifs payables en vertu du présent article constituent une créance de la province et sont recouvrables au moyen d'une action que la province peut intenter devant tout tribunal compétent.

1996, ch. 8, art. 1.

Cessation d'établissement d'un compte, d'un état, d'une déclaration ou d'un document

54 Lorsqu'un compte, un état, une déclaration ou un document dont le dépôt à la Législature est exigé notamment par une loi comporte les mêmes renseignements ou moins de renseignements que les comptes publics, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner de ne plus l'établir.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 60.

Transfert, bail ou prêt de biens appartenant à la province

55 Sous réserve de toute autre loi, il ne peut être procédé au transfert, au bail ou au prêt de biens de la province qu'en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 61.

Regulations

56 On the recommendation of the Board, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations to give effect to this Act and without restricting the generality of the foregoing may make regulations

- (a) respecting the collection, management, administration of and the accounting for public money;
- (b) respecting the keeping of financial records of the Province;
- (c) respecting the establishment of reserves;
- (d) prescribing the departments and divisions of the public service to which this Act applies;
- (e) authorizing accountable advances and the terms and conditions of repayment of them;
- (f) for the efficient administration of the public service;
- (g) respecting depositing of public money;
- (h) respecting the keeping of records of receipts and deposits of public money;
- (i) prescribing a scale of fees to be charged for services provided by the Province to any person;
- (j) respecting the deletion from the assets of the Province of any obligation or debt due to, or claim by, the Province;
- (k) subject to any other Act, prescribing payment of interest on money paid to the Province for a special purpose and deposited in the Consolidated Fund;
- (l) respecting payments under an appropriation;
- (m) respecting the conditions under which contracts involving public money may be made;
- (n) respecting the accounts to be kept under section 40;
- (o) respecting the form of the Public Accounts;
- (p) prescribing additional classes of debts due from the Province for the purposes of subsection 44(1);

Règlements

56 Sur la recommandation du Conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, donner effet à la présente loi et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède :

- a) prévoir la perception, la gestion, l'administration et la comptabilité des fonds publics;
- b) prévoir la tenue des registres et autres documents financiers de la province;
- c) régir l'établissement des réserves;
- d) préciser les ministères et éléments des services publics auxquels la présente loi s'applique;
- e) autoriser les avances à justifier et préciser les conditions et les modalités de leur remboursement;
- f) assurer la bonne gestion de l'administration des services publics;
- g) prévoir le dépôt des fonds publics;
- h) prévoir la tenue des registres des encaissements et des dépôts des fonds publics;
- i) fixer un tarif des droits à exiger pour les services fournis par la province;
- j) régir toute radiation effectuée sur l'actif de la province et afférente à une obligation ou à une créance de la province ou à une réclamation de celle-ci;
- k) prescrire, sous réserve de toute autre loi, le paiement d'intérêts sur les sommes versées à la province à une fin spéciale et déposée dans le Fonds consolidé;
- l) prévoir les paiements sur un crédit budgétaire;
- m) préciser les conditions de conclusion des contrats faisant intervenir des fonds publics;
- n) prévoir les comptes à tenir en vertu de l'article 40;
- o) établir la forme des comptes publics;
- p) déterminer, pour l'application du paragraphe 44(1), les catégories supplémentaires de créances sur la province;

(q) prescribing the form and manner in which a notice referred to in section 46 is to be given;

(r) prescribing the rate of interest for the purposes of subsection 46(2);

(s) respecting administrative charges under section 53;

(t) subject to any other Act, prescribing the conditions under which property of the Province is to be disposed of, transferred, leased or lent;

(u) generally for the better administration of this Act.

R.S.1973, c.F-11, s.62; 1975, c.22, s.6; 1979, c.23, s.7; 1994, c.19, s.3; 1996, c.8, s.2; 1996, c.9, s.5.

q) préciser sous quelle forme et de quelle manière l'avis mentionné à l'article 46 doit être donné;

r) fixer le taux d'intérêt pour l'application du paragraphe 46(2);

s) fixer les frais administratifs perçus en vertu de l'article 53;

t) préciser, sous réserve de toute autre loi, les conditions d'aliénation, de transfert, de location ou de prêt des biens de la province;

u) viser à améliorer l'application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 62; 1975, ch. 22, art. 6; 1979, ch. 23, art. 7; 1994, ch. 19, art. 3; 1996, ch. 8, art. 2; 1996, ch. 9, art. 5.